

Arrêté zonal n° 69-2019-02-03-002
portant interdiction de circulation des poids-lourds
sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est

Situation N° 6

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté n°69-2018-12-12-001 du 12 décembre 2018 portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Auvergne Rhône-Alpes (PIRAA) ;
Vu l'arrêté zonal n°69-2019-0202001 du 02 / 02 / 2019 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Vu l'arrêté zonal n°69-2019-0202002 du 02 / 02 / 2019 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Vu l'arrêté zonal n°69-2019-0202003 du 02 / 02 / 2019 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Vu l'arrêté zonal n°69-2019-0202004 du 02 / 02 / 2019 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Vu l'arrêté zonal n°69-2019-0203001 du 02 / 02 / 2019 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est

Considérant les difficultés de circulation en cours liées à la neige dans les départements 15, 43, 63, 42, 69 et 38 de la zone Sud-Est, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

Considérant le déclenchement du PIRAA le 01 / 02 / 2019 à 14h00 et le retour à la mesure MG4 sur le secteur A48-A49-A41S Grenoble le 03 / 02 / 2019 à 9h00

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de l'article 3, la circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur les tronçons des axes cochés en annexe (sens précisés).

Ces véhicules seront interceptés et stationnés ou amenés à faire demi-tour dans les conditions prévues dans la ou les mesures MG4 du plan susvisé.

Article 2 : Le port d'équipements spéciaux est obligatoire pour tous les véhicules sur l'axe A48 du nœud A48/A43 coiranne au nœud A48/A49 voreppe dans les deux sens de circulation.

Article 3 : L'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux véhicules :

- d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- affectés à la collecte de lait ;
- de dépannage et de remorquage ;
- intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux d'électricité ;
- de transport de voyageurs ;

Toutefois, les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h aux lieux de gestion des véhicules non autorisés à circuler.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté remplacent celles de l'arrêté zonal n°69-2019-0203001 et prennent effet à partir du 03 / 02 / 2019 à 9h

Article 5 : Les forces de police ou de gendarmerie prendront toutes les mesures justifiées pour les besoins de sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic sur le réseau concerné par ces interdictions, sous la responsabilité des préfets de départements et après leur décision. La mise en œuvre de ces mesures sera coordonnée par le COZ renforcé pour la gestion de crise routière.

Article 6 : Il appartient aux préfets de départements concernés, le cas échéant :

- d'accompagner ces dispositions zonales par des mesures complémentaires sur tout ou partie du réseau routier du département,
- par dérogation, de permettre la circulation de transport spécifiques (notamment les *transports scolaires*, transport urbain de personnes, collecte d'ordures ménagères, prestations logistiques pour les approvisionnements des établissements hospitaliers,...) et de permettre la circulation pour certaines destinations quand celles-ci sont possibles, en lien avec le COZ renforcé pour la gestion de crise routière.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 8 : Les préfets des départements concernés, les Directeurs départementaux de la sécurité publique concernés, les Commandants des groupements de gendarmerie départementale concernés, le Commandant de la compagnie autoroutière des CRS Rhône-Alpes/Auvergne, les responsables gestionnaires des réseaux routiers concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 03 / 02 / 2019 à 9h
Pour le préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est
Colonel PAILLOT

Annexe à l'arrêté zonal

Numéro de ligne	Axe	DE	À	Sens		Secteur PIRAA	Département(s)
				1 DE => À	2 À => DE		
21	A48	nœud A48/A43 coiranne	nœud A48/A49 voreppe	■	■	A48 - A49 - A41S Grenoble	Isère
59	N88	Jonction N88/A72	Limite département de la Haute-Loire	■	■	A47-A72-N88-Saint-Étienne	Loire
59 bis	N88	Limite département de la Haute-Loire	Monistrol-sur-Loire	■	■	A47-A72-N88-Saint-Étienne	Haute-Loire
64	A89	Jonction A89/A72	Jonction A89/N82	■	■	N7-A89-Roanne-Balbigny-Lyon	Loire
65	A89	Jonction A89/N82	Limite département du Rhône	■	■	N7-A89-Roanne-Balbigny-Lyon	Loire
66	A89	Limite département de la Loire	Jonction A89/A6	■	■	N7-A89-Roanne-Balbigny-Lyon	Rhône
67	A89	Jonction A89/A710	Limite département de la Loire	■	■	CAA-A89 Est	Puy-de-Dôme
68	A89	Limite département du Puy-de-Dôme	Jonction A89/A72	■	■	CAA-A89 Est	Loire
77	A75	Jonction A75/N102	Limite département du Cantal	■	■	CAA- A75	Haute-Loire
78	A75	Limite département de la Haute-Loire	Limite département de la Lozère	■	■	CAA- A75	Cantal